FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH ANIMAL AND PLANT HEALTH DIRECTORATE PLANT PROTECTION DIVISION

59 Camelot Drive Nepean, Ontario

K1A 0Y9 (Tel: 613-952-8000; FAX: 613-941-5671)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS DIRECTION DE L'HYGIONE VÉTÉRINAIRE ET DE LA DÉFENSE DES VÉGÉTAUX DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX 59, promenade Camelot

Nepean (Ontario)

K1A 0Y9 (Tél :: 613-952-8000; FACS : 613-941-5671)

D-94-33

LE 7 DECEMBRE 1994

Title/Titre

FÉVEROLE - DÉRÉGLEMENTATION DES EXIGENCES D'IMPORTATION

Our File/Notre référence 3525-10S1

I. OBJET

La présente directive élimine les exigences de certification, de traitement et de permis applicables aux importations de graines de féverole, <u>Vicia faba</u> (féverole à petits grains, féverole à grains moyens, féverole à gros grains).

La directive remplace tous les documents précédents traitant des graines de féverole, notamment les circulaires et directives n° 18C (24 janvier 1974), D-84-28, D-84-46, D-86-35 et la lettre de permis L6A (27 novembre 1984).

II. CONTEXTE

La féverole a été réglementée pour la première fois en 1974, à une époque où sa culture au Canada était relativement nouvelle. Les exigences à l'importation qui ont été prescrites à ce moment incluaient un traitement des graines visant à empêcher l'introduction d'<u>Ascochyta faba</u> (ascochytose) au Canada.

Un examen récent de la situation de la maladie a montré que l'ascochytose est maintenant établie dans quatre provinces (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba et Nouvelle-Écosse), et ce, malgré les mesures phytosanitaires de prévention qui ont été prises. De plus, après avoir introduit les exigences en matière de traitement, on s'est rendu compte que ni le thirame ni le captane ne réussissait à éliminer la maladie de façon efficace. L'importance de cette maladie au Canada est maintenant relativement négligeable; il ne s'agit plus d'une maladie d'importance phytosanitaire.

III. POLITIQUE

La Division de la protection des végétaux proclame la déréglementation des graines de féverole dès maintenant. De ce fait, elle élimine toutes les exigences relatives à la certification phytosanitaire, au traitement et à l'obtention d'un permis pour toutes les importations de féverole, quel que soit leur pays d'origine.

Toutefois, les graines de féverole importées resteront assujetties à l'inspection et devront être exemptes de ravageurs justiciables de quarantaine et être à tout compte fait exemptes de ravageurs nuisibles. Les graines de féverole destinées à la multiplication devront également être conformes aux exigences prévues dans la Loi sur les semences.

W.T. Bradnock Directeur Division de la protection des végétaux